

# ORDRE NATIONAL DES SEXOLOGUES

## CODE DE DEONTOLOGIE

*Le thérapeute doit respecter une éthique, à savoir en particulier qu'il est au service de l'homme et non au sien, et qu'il en réfère à un miroir au sein d'une école dont il fait partie (supervision). Aucun ordre professionnel, aucun syndicat, aucune association ne peut avoir l'illusion d'imposer ses règles éthiques et ses concepts à ses adhérents et encore moins aux autres. Seuls, une formation bien menée, dans un cadre où l'implication personnelle peut se faire d'elle même, une thérapie personnelle et un lieu de supervision seront les garants nécessaires pour des soignants qui se veulent thérapeutes.*

### DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION

La déontologie est nécessaire en premier lieu pour assurer le respect des droits, de l'intégrité psychologique et physique et de la dignité des patients ou clients (toute personne, tout groupe, toute organisation ou groupement social que le thérapeute guide ou traite dans le cadre de son exercice).

Le thérapeute titulaire doit respecter le code déontologie suivant :

**1/ le thérapeute titulaire** doit avoir suivi une formation professionnelle approfondie, théorique et pratique, lui permettant d'exercer son art et surtout (ce qui n'est pas le cas en règle générale des médecins et des universitaires) et surtout doit être lui-même passé par un processus psychothérapeutique approfondi.

**2/ Le thérapeute titulaire** doit être inscrit dans des écoles qui proposent des formations continues mais surtout le thérapeute titulaire doit être suivi par ses pairs grâce à des séances de supervision individuelles et/ou de groupe, ce qui garantit la qualité de sa pratique et de son savoir faire.

**3/ Le thérapeute titulaire** ne se soumet à aucune exigence institutionnelle ou étatique contraire à son éthique et à sa conscience. Il respecte les croyances religieuses, politiques et philosophiques de ses patients. Il n'utilise aucune pratique qui puisse mettre en danger leur liberté et leur intégrité. Il se doit de garder son indépendance et son éthique professionnelles quel que soit le milieu où il exerce.

**4/ Le thérapeute titulaire** s'engage à respecter le secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique ; en particulier, un thérapeute est soumis au secret professionnel en ce qui concerne tout ce qu'un de ses patients aurait fait dans le passé. Le thérapeute titulaire doit aussi assurer l'anonymat des personnes qui sont dans sa consultation ou qui l'ont consulté. Dans tous les cas, le secret professionnel et la garantie de l'anonymat doivent être respectés. Ainsi, le thérapeute titulaire ne doit jamais donner d'information concernant ses patients, ni même indiquer d'une façon ou d'une autre le nom des patients qui le consultent. A ce titre, notre fédération comme d'autres syndicats conseillent aux thérapeutes titulaires de ne pas avoir de fichier clientèle ou de dossier mentionnant le nom des patients qui le consultent. Le Secret Professionnel et la Règle de l'Anonymat ne doivent jamais être rompus. Dans le cas où un juge d'instruction demanderait

la levée du secret professionnel, nous conseillons au thérapeute titulaire d'être accompagné d'un avocat. Le thérapeute titulaire est en droit de refuser de prendre des patients et ce plus particulièrement dans le cadre de l'obligation de soins.

**5/ - Information sur son exercice :** le thérapeute titulaire doit afficher dans sa salle d'attente ses titres et diplômes, son mode d'exercice et les règles qui régissent les séances, la durée des séances, ses tarifs (chaque thérapeute fixe lui-même ses honoraires en conscience) et l'ensemble des renseignements administratifs, légaux et fiscaux, obligatoires. Toute information destinée au public (articles, publications, émissions radio ou télédiffusées, enseignes, publicités, conférences, documents pédagogiques etc) engage le thérapeute titulaire et non la fédération ou l'ordre national. Même si notre fédération et l'ordre national invitent les thérapeutes titulaires à être vigilants quant à leurs interventions publiques, il n'est pas dans leurs attributions de juger des interventions publiques d'un thérapeute. Nos organismes respecteront toujours la liberté de pensée et d'opinion surtout quand elles s'inscrivent dans le projet de défendre « la liberté de choix thérapeutique ».

## **6/ Obligations du thérapeute titulaire**

**A - Le thérapeute titulaire** doit apprendre à repérer, évaluer et mesurer les risques encourus par tous les patients de faire une complication médicale ou de décompenser sur les modes psychiatrique, conflictuel, névrotique ou psychotique alors qu'ils sont engagés dans divers types de prise en charge thérapeutique. Il doit connaître les mesures à prendre à l'occasion de tels incidents, qu'il les résolve lui-même ou qu'il sache en référer à ses formateurs ou à d'autres professionnels. Ainsi le thérapeute titulaire s'engage à donner à son patient personnellement les meilleurs soins. S'il l'estime nécessaire et utile, le thérapeute titulaire peut faire appel à la collaboration d'un tiers. Conscient de la spécificité de la psychothérapie, de celle de la médecine et de celle de la psychiatrie, le thérapeute titulaire doit savoir conseiller à son patient de consulter son médecin ou tout autre spécialiste (gynécologue, urologue, dermatologue, psychiatre ...).

**B – le thérapeute titulaire** respecte la **règle d'abstinence sexuelle**, il s'abstient donc de toute relation sexuelle avec ses patient(e)s, le thérapeute titulaire s'engage aussi à respecter **les règles de non-passage à l'acte violent** (psychologique, physique et/ou financier), le thérapeute titulaire s'engage à **respecter l'individu dans son intégrité et ses valeurs propres**, mais aussi dans ses croyances religieuses, politiques et philosophiques. Cependant, dans le cadre du processus thérapeutique, le thérapeute titulaire se doit d'attirer l'attention du patient, lors de la première séance, sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanente de ce dernier dans le processus thérapeutique, comme sur le fait que la thérapie a pour fonction de remettre en cause les modèles, les représentations et les croyances qui participent de son trouble. Le thérapeute titulaire n'impose pas d'autres modèles mais est là pour aider ses patients à découvrir ceux qui pourraient mieux lui convenir.

**7 - Appel à un tiers :** A cet effet, et si le thérapeute titulaire l'estime utile, il peut conseiller à son patient de consulter des médecins spécialisés et/ou des psychologues cliniciens voire lui indiquer un autre thérapeute utilisant une méthode différente qui pourrait présenter un bon complément pour le travail engagé.

**8 – Pour les thérapeutes titulaires** proposant des groupes de thérapie à leurs patients les règles énoncées ci-dessus s'appliquent tant entre les thérapeutes et leurs patients qu'entre les patients eux-mêmes (non-passage à l'acte sexuel, non-passage à l'acte violent, respect de

croyances et des valeurs de l'individu, respect du secret professionnel). Quand les thérapeutes travaillent à plusieurs les informations concernant les patients ne peuvent être partagées entre les thérapeutes que si et seulement si le patient a donné son accord, de même, le thérapeute ne peut pas ramener en groupe des informations concernant son patient sans son accord préalable.

**9 Déontologie :** La fédération et l'ordre national ne sont pas (comme certaines fédérations et/ou comme certains syndicats, comme l'ordre des médecins, l'ordre des pharmaciens, l'ordre des avocats) des organismes qui pourraient s'arroger le droit de juger les thérapeutes titulaires de la fédération et/ou de l'ordre national des sexologues. Nos organismes sont là pour aider les patient(e)s dans ce qui pourraient être de la recherche de leurs droits légitimes. Notre fédération et l'ordre national des sexologues considèrent que seule la « justice républicaine » et les tribunaux compétents en la matière sont aptes à juger un thérapeute titulaire qui aurait pu commettre une action non conforme au code de déontologie, mais aussi au code de procédure pénal. Ainsi un thérapeute titulaire ne serait exclu de la fédération et/ou de l'ordre national des sexologues que si et uniquement si un jugement considéré comme définitif amenait la preuve de la faute déontologique grave commise par le membre titulaire. Dans tous les cas, la présomption d'innocence est de règle.

**10 - Le code de déontologie des thérapeutes titulaires** est public et peut être affiché dans les salles d'attente des thérapeutes. Le thérapeute titulaire fait respecter le présent code par les thérapeutes et/ou stagiaires qui pourraient être amenés à travailler avec lui.

© FFT & ONS 2004

# **SOCIETE FRANCAISE DE SEXOLOGIE CLINIQUE**

## **CODE D'ETHIQUE**

### **Exposé des motifs.**

Il est apparu nécessaire d'élaborer un texte qui atteste l'existence d'un consensus entre les praticiens de la sexologie clinique.

Les sexologues cliniciens sont des professionnels de la santé dûment diplômés. Leurs connaissances et leur savoir-faire dans cette discipline nouvelle reposent sur des titres et des travaux incontestables.

De l'impartialité et de la neutralité sont requises des sexothérapeutes pour affronter les troubles sexuels de leurs patients. Leurs réactions contre-transférentielles doivent être réduites au minimum. Il importe que leurs motifs personnels d'embrasser cette discipline leur apparaissent clairement, sans équivoque ni ambiguïté. Ils doivent également connaître leurs limites. La qualité de leur formation garantit évidemment les qualités qu'on exige d'eux. C'est pourquoi une définition de la sexologie et des critères de formation a été proposée par la S.F.S.C. (Société Française de Sexologie Clinique). Le dossier de titulariat constitue à cet égard un exemple satisfaisant.

Ce projet se réfère dans ses grandes lignes au code déontologique des médecins qui précise les devoirs de chaque thérapeute.

### **1) Devoirs envers les consultants.**

Dans le cadre diagnostique et thérapeutique

L'abstinence sexuelle bilatérale est la règle absolue

Le sexologue atténue souffrances, incompétences et dysfonctions sexuelles ; il s'efforce autant qu'il le peut de les guérir.

Le thérapeute ne se prête à aucun ébat sexuel en colloque singulier comme en collectif thérapeutique.

Le thérapeute seul ou en équipe qui utilise un procédé de traitement individuel ou de groupe psycho-corporel veille à ne pas autoriser les ébats sexuels.

Il ne recherche jamais l'état d'excitation sexuelle chez ses patients par des manœuvres corporelles quelles qu'elles soient.

Le thérapeute n'admet pas l'usage de la violence. Il doit protéger tous et toutes contre les violences des autres consultants ou des thérapeutes.

Aucune violence même mutuellement consentie n'est tolérée ainsi que tout acte préjudiciable au consultant.

On doit prévenir les consultants qu'ils seraient les seuls auteurs d'un divorce éventuel.

Admettons aussi, pour s'en prémunir, l'existence de dangers pour le sexologue lui-même exposé aux attrait de ses consultants. Certains consultants, en effet, sont tentés d'approcher le sexologue à d'autres fins que celles de soins.

Le sexologue bien entendu est lié par le secret professionnel.

## **2) Devoirs envers la société.**

Ils ne se soumettent à aucune exigence institutionnelle ou étatique contraire à leur éthique et à leur conscience; ils ne prêtent pas leur compétence aux procédures forcées de contraception et de stérilisation requises par certains États. Ils n'aident pas non plus les juridictions à appliquer des peines à caractère sexuel : psychochirurgie, castration, stérilisation chirurgicale ou chimique.

Les sexologues approuvent tous les efforts des institutions publiques et privées afin que leurs traitements soient accessibles à tous, riches ou pauvres. L'accès au soin en sexologie ne devrait pas être contrecarré par des raisons financières.

Ils se proposent d'encourager les initiatives généreuses et d'y participer.

Ils participent aux efforts collectifs pour améliorer la santé de la population. Ils se proposent d'aider la société à se prémunir contre les grands fléaux qui la menacent, en particulier les maladies sexuellement transmissibles dont le SIDA est actuellement la forme la plus redoutable.

### ***Des conventions sociales.***

La commission évaluera l'importance des conventions et usages sociaux.

Il lui faut se déterminer au regard d'un éventail de telles conventions.

Elle se propose donc d'en tenir compte. La commission estime en effet que le sexologue respecte un minimum de conventions et usages sociaux qu'il ne saurait transgresser sans se soucier sérieusement de l'implicite composante provocatrice.

Les sexologues ne recherchent pas précisément la conformité avec la loi mais plus volontiers un subtil dosage, une harmonie entre différents types d'interventions. Les meilleurs projets peuvent se retourner tout à la fois contre le thérapeute et son consultant. Nous rejoignons ainsi de vieux adages médicaux pleins de sagesse: " d'abord ne point nuire " et " ne pas s'acharner à vouloir trop bien faire ".

## **3) Devoir de compétence.**

La commission estime possible de définir les critères de compétence en sexologie. Ceux-ci ont été notamment précisés pour permettre la cooptation des titulaires de la S.F.S.C. (Société Française de Sexologie Clinique).

Certains d'entre nous estiment utile de distinguer trois types de sexologues: le conseiller, le clinicien et le chercheur. Le code d'éthique intéresse avant tout le clinicien mais il peut parfaitement être accepté par les spécialistes de disciplines voisines.

### ***Des connaissances et des diplômes.***

Le sexologue doit avoir acquis une solide formation étayée sur des disciplines aussi diverses que la physiologie, la gynécologie, l'endocrinologie, la psychiatrie, la psychologie, etc... Cet ensemble de disciplines s'assemblent pour constituer un corpus cohérent.

Il faut, au préalable, avoir acquis un diplôme de docteur en médecine, de psychologue clinicien, de conseiller conjugal ou toute autre formation que le conseil de la S.F.S.C. (Société Française de Sexologie Clinique) appréciera et évaluera.

### ***De la maïeutique.***

Il faut avoir bénéficié d'une cure, une psychothérapie, une psychanalyse ou toute autre thérapie apte à mobiliser les mouvements de l'introspection, le questionnement de soi-même, bref toutes sortes de procédures que nous sommes convenus de nommer de façon synchrétique "maïeutique". La commission estime inutile d'en désigner le modèle de référence.

### ***De la pratique.***

La commission estime souhaitable que le sexologue ait effectué, à un moment quelconque de son cursus, un traitement assisté et qu'il s'astreigne à une formation continue.

Le sexologue doit repérer, évaluer et mesurer les risques encourus par ses consultants engagés dans un traitement, de faire une complication médicale ou de décompenser sur les modes psychiatriques conflictuels, névrotiques ou psychotiques. Il doit absolument connaître les mesures à prendre à l'occasion de tels incidents, qu'il les résolve lui-même ou qu'il sache les confier à tel spécialiste compétent susceptible d'être alerté. Il doit, autrement dit, connaître les limites de son action thérapeutique avec la plus grande clarté aux trois niveaux qui nous importent le plus à savoir l'intellectuel, l'affectif et l'éthique.

Toute publicité mercantile lui est interdite. Il est interdit au sexologue de se faire valoir, de se vanter ou de prôner ses techniques par la publicité dans les médias. Il existe assurément d'autres moyens de se faire connaître et apprécier. Les sexothérapeutes qui prennent en charge des groupes élargis font l'effort de se faire connaître d'un grand nombre de professionnels de la santé. Nous savons clairement distinguer la notoriété de la publicité. Il est fort estimable, par contre, d'acquérir une notoriété par ses qualités, travaux et publications.

Les sexologues doivent assumer l'image qu'ils donnent d'eux-mêmes au public à savoir celle de scientifiques porteurs d'un message de progrès et de liberté sexuels des individus. L'idéologie des libertés, et en particulier d'une plus grande liberté sexuelle, imprègne la pensée et l'action des sexologues.

### ***De la recherche.***

Les exigences de la recherche en sexologie clinique doivent être considérées avec attention et compréhension.

Dans ce cadre très particulier le sexologue clinicien peut proposer des innovations diagnostiques et thérapeutiques. Ses recherches peuvent sortir du code précédemment défini sous certaines conditions.

#### **a) Consentement.**

Il lui faut obtenir le consentement éclairé de son consultant. Le consentement éclairé du consultant est la protection morale et légale du sexologue clinicien aussi bien que du chercheur. Ce consentement est évidemment difficile à étayer sans courir le risque de révéler prématurément le contenu des protocoles thérapeutiques expérimentaux.

Rappelons cependant à ceux qui préconisent le document signé par le consultant en guise de décharge qu'ils ne sont pas pour autant légalement protégés des risques d'action judiciaire en cas de dommage. Mieux vaut une saine conception du consentement éclairé qu'un texte contresigné.

**b) Avis des pairs.**

Le chercheur soumet l'ensemble de la procédure à l'appréciation d'un collège de pairs.

## **CONCLUSION.**

Une commission permanente d'éthique est constituée. Les membres de la S.F.S.C. (Société Française de Sexologie Clinique) ont le droit de la saisir. Ils pourront tous, adhérents et titulaires, exposer à partir du code leurs commentaires déontologiques à propos de tels cas litigieux..

La commission fera l'examen des litiges et la recension des thèmes de réflexion pour constituer en somme une sorte de jurisprudence.

Le règlement intérieur fera mention du code d'éthique. Il disposera que la délivrance des attestations, diplômes ou titres soit conditionnée par l'adhésion au code.

Ce code d'éthique n'aura de valeur que pour la SFSC et pour elle seule.

Source : [www.sfscsexo.com/sfsc/sfsc0208.htm](http://www.sfscsexo.com/sfsc/sfsc0208.htm)